

# PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

UNEF

## TITRE I

### LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Article 1 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour missions :

- 1) l'orientation et la formation des étudiants;
- 2) la formation supérieure fondamentale, professionnelle et continue;
- 3) le développement de la recherche scientifique et technologique et sa valorisation;
- 4) le développement de l'information scientifique et technique;
- 5) la diffusion du savoir;
- 6) la coopération scientifique internationale.

**Article 2 :** Les Universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

Elles sont autonomes.

Elles peuvent correspondre à un ou plusieurs secteurs de formation et de recherche.

Lorsque les Universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

Les Universités et les établissements publics d'enseignement supérieur qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les instituts nationaux polytechniques sont assimilés aux Universités.

Les statuts particuliers des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics d'enseignement supérieur dont le caractère propre appelle des dérogations à la présente loi sont fixés par décret en conseil d'Etat.

## NOTRE ANALYSE :

### Changement d'appellation

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel deviennent : établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette réduction dans le contenu du titre des établissements, traduit une restriction de leur rôle, confirmée par les 6 missions qui leur sont confiées. Il n'est en effet plus question que ces établissements contribuent à la diffusion de la culture et la coopération internationale se voit réduite au secteur scientifique. De plus, leur donner pour mission la diffusion du savoir sans que cela soit lié directement à la formation des étudiants, renforcera le poids des Mandarins et des grands cours magistraux au détriment des activités de recherche, des travaux pratiques ou dirigés.

### Eclatement des Universités.

La possibilité de fédérer au sein d'une Université plusieurs établissements, va exactement à l'encontre de la nécessité de pluridisciplinarité nécessaire à nos formations.

Les possibilités de passerelles entre différentes filières qui n'étaient déjà pas facilitées par les précédents statuts, seront désormais impossibles. De plus, les progrès que pourrait engendrer la liaison de différentes spécialités, ne seront même plus envisagés.

**Article 3 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Le décret de création des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés précise la répartition des compétences et des moyens entre l'Université et l'établissement public fédéré.

Une demande de création d'un établissement public d'enseignement supérieur fédéré peut être adressée au Ministre chargé de l'enseignement supérieur par le conseil d'administration d'une Université ou par les conseils des unités internes concernées. Le Ministre apprécie s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

**Article 4 :** Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration de quarante membres au plus, composé de :

- 1) 40 % de professeurs;
- 2) 25 % de représentants des personnels d'enseignement et de recherche selon une répartition fixée par les statuts;
- 3) 15 % d'étudiants;
- 4) 5 % de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service;
- 5) 15 % de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Les délibérations modifiant les statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

**Article 5 :** Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique de 40 membres au plus, composé de :

- 1) 40 % de professeurs;
- 2) 20 % de représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etats, selon une répartition fixée par les statuts;
- 3) 10 % d'étudiants de troisième cycle;
- 4) 30 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

La politique scientifique de l'établissement et la répartition des crédits de recherche sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique. Les contrats de recherche sont communiqués au conseil scientifique.

Dans les Universités, l'organisation des formations est proposée par les unités internes au conseil d'administration de l'Université après avis favorable du conseil scientifique de l'Université. Lorsqu'une Université fédère un ou plusieurs établissements, l'organisation des formations dans le ou les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son conseil scientifique.

## Poids du Ministre renforcé.

L'autonomie des Universités sera donc appliquée différemment selon les cas : Pour ce qui est de son financement, l'autonomie sera presque complète car l'Université devra elle-même se trouver des moyens budgétaires. Par contre, il n'est plus question du tout qu'elles élaborent elles-mêmes leurs statuts ou leur composition. C'est le Ministre en personne qui appréciera "s'il y a lieu de donner suite" à leur demande ou non.

## La démocratie balayée !

- 65 % de représentants enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au lieu de 40 à 45 % dans la loi de 1984.
- 15 % d'étudiants au lieu de 20 à 25 %.
- 5 % de personnel ATOS au lieu de 10 à 15 %.
- 15 % de personnalités extérieures au lieu de 20 à 30 %.

SANS COMMENTAIRES !

## Et ça ne s'arrête pas là.

- Suppression du CEVU, le seul conseil où les étudiants étaient représentés de façon égale avec les enseignants-chercheurs et enseignants.
- Aucune place dans le conseil scientifique au personnel de recherche non titulaire d'un doctorat d'Etat (ingénieurs, techniciens ou autres).
- Le rôle de liaison du conseil scientifique entre l'enseignement et la recherche n'est pas réaffirmé, ce qui ne permettra pas que la recherche joue le rôle moteur pour l'Université qu'elle devrait occuper.

**Article 6 :** Les Universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formation et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leurs statuts. Ces unités sont dirigées par un professeur. Leur conseil comporte 40 % au moins de professeurs. Leurs statuts sont approuvés par le recteur chancelier.

**Article 7 :** Les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, des conseils des unités internes sont choisis dans les conditions suivantes :

1) Les représentants des professeurs, des autres personnels d'enseignement et de recherche et des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service sont élus dans les conditions de l'article 16 de la présente loi;

2) Les étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel;

3) Les personnalités extérieures sont choisies par les autres membres du conseil dans lequel elles sont appelées à siéger.

Lorsque le nombre de votants dans un collège est inférieur à 20 % du nombre des électeurs de ce collège, le nombre des sièges attribués à ce collège est fixé en proportion du nombre des votants par rapports au nombre des inscrits, selon des modalités déterminées par décret.

Lorsque l'établissement public d'enseignement supérieur inclut soit des établissements publics fédérés, soit des unités internes, soit les uns et les autres, les représentants des divers collèges sont désignés dans le cadre de chaque établissement fédéré ou groupement d'établissements fédérés et dans le cadre de chaque unité interne ou groupement d'unités internes.

Pour les élections des représentants des personnels administratifs, techniciens, ouvriers ou de service exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services communs de l'établissement, ces services sont considérés comme une unité interne.

Les élections ont lieu au suffrage direct.

Les règles fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement choisirait de se doter.

La composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation aux professeurs et autres enseignants pour les élections à tous les conseils, les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modalités d'élections et le régime des recours sont fixés par décret.

### Installation d'un quorum à 20 %.

En prenant cette mesure, le Ministère décide de s'attaquer directement à l'organisation étudiante.

Depuis quelques années, la participation étudiants aux élections universitaires ne cesse de baisser, et cela pour deux raisons essentielles :

. D'une part, parce qu'ils ont le sentiment que les élus étudiants ne servent pas vraiment à grand chose dans les conseils, qu'ils ne pèsent pas vraiment au moment des grandes décisions et d'autre part (et ça s'est amplifié aux dernières élections) parce que les administrations s'organisent pour en minimiser le poids et faire en sorte de toucher le moins possible d'étudiants (élections le jour où il y a le moins d'étudiants sur la faculté, réduction du nombre de lieux de vote, des tranches horaire d'ouverture ...)

Ce sentiment risque donc de s'amplifier par la réduction du nombre d'étudiants au conseil d'administration que propose cette nouvelle loi et Monsieur DEVAQUET entend donc, en réduisant encore le nombre de sièges par ce quorum, empêcher radicalement toute organisation étudiante.

L'autonomie des Universités, d'accord, mais il faut d'abord empêcher qu'elle ne profite à tout autre corps que celui des Mandarins et, en premier lieu, à celui des étudiants.

Lorsqu'elles statuent à l'égard des autres membres du personnel enseignant, elles sont composées à parts égales de professeurs et d'autres personnels enseignant d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Un décret fixe les modalités de désignation et d'organisation des juridictions disciplinaires, en conformité avec la présente loi, ainsi que les sanctions qu'elles peuvent prononcer.

**Article 21 :** Les étudiants participent à la gestion des établissements. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté dans le respect des activités d'enseignement et de recherche.

### TITRE III

#### LES ETUDES ET LES FORMATIONS

**Article 22 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

Les règlements d'examens et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré.

**Article 23 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements supérieurs libres régis par la loi du 12 Juillet 1875, peuvent demander dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat à délivrer des diplômes.

L'accréditation peut être accordée pour délivrer des diplômes nationaux dont la liste est fixée par décret.

L'accréditation par l'Etat peut aussi être accordée pour délivrer un diplôme consacrant une formation originale répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement et dont le financement est assuré.

L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiées.

Un décret précise les modalités de désignation et de fonctionnement des commissions nationales désignées ci-dessus.

#### Quelle liberté?

Une carte des formations supérieures et de la recherche était établie par le ministre de l'Education Nationale après consultation des établissements, des conseils régionaux, du CSRT et du CNESER. Cette carte établissait une répartition géographique des établissements, des formations, des diplômes nationaux et des moyens. Cette répartition géographique n'existera donc plus. Comment peut-on parler de liberté des universités en condamnant bon nombre d'entre elles et parfois même toute une région? Et pour enterrer le tout, les diplômes nationaux porteront la marque de l'établissement, ce qui permettra des différenciations en leur sein. (jusqu'à présent, un diplôme national conférait les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'avait délivré.)

#### Pas besoin des étudiants!

Le rôle du CNESER n'est pas réaffirmé pour aviser des accréditations nationales. Ce comité (où siègent professeurs et étudiants) serait donc destiné à disparaître au profit d'une commission d'où les étudiants seront exclus.

**Article 24 :** Le régime d'habilitation applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu dans chaque secteur de formation jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente. Les établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux dans ce secteur de formation à la date de cette installation, bénéficient d'une première accréditation, sauf décision contraire prise par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de la commission sectorielle compétente.

**Article 25 :** Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

Le premier cycle a pour objet l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures appropriés au secteur considéré. Le troisième cycle a pour objet de dispenser, soit la formation par la recherche et à la recherche propre au secteur considéré, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de troisième cycle, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les Universités délivrent le doctorat d'Etat.

Chaque établissement public d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre.

**Article 26 :** Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement. Ils communiquent avant le 31 Janvier de chaque année au secteur chancelier, toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

Les conditions d'accès aux différentes formations font l'objet d'une publicité appropriée.

En cas de nécessité, le recteur chancelier propose aux candidats les possibilités d'inscription dans les formations post-secondaires.

#### TITRE IV

##### LE REGIME FINANCIER

**Article 27 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent disposer des ressources provenant de toutes personnes publiques ou privées. Ils peuvent accepter des dons et legs et recevoir des sub-

#### Sélection et dévalorisation:

Cette définition des différents cycles universitaires élimine toute référence à la recherche, coupe complètement les 1er et 2d cycles du 3e. De plus, le 3e cycle perd sa vocation exclusive de formation de recherche par la recherche.

Les formations de 2d cycle étaient jusqu'à présent ouvertes à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle. Avec cette nouvelle loi, c'est, à long terme, la généralisation des filières type Magistère, avec concours d'entrée (pour les 2d cycles).

#### Remise en cause du Baccalauréat:

La loi de 84 prévoyait une limitation des conditions d'accès en fonction des capacités d'accueil de l'établissement. Avec cette loi, les universités seront libres d'imposer un concours ou une candidature par dossier pour toute inscription en 1er cycle. Le recteur ne sera même plus obligé de proposer une inscription dans une université de l'académie au bachelier refusé. Il se contentera de proposer "les possibilités d'inscription dans les formations post-secondaires". Ces inscriptions ne seront donc plus forcément dans l'académie et, chose encore plus grave, pourront orienter le bachelier vers un autre établissement que l'université. C'est purement et simplement l'abolition du baccalauréat comme 1er diplôme universitaire.

3. inscription des étudiants

S.O du 16/3/86.

**Arrêté du 15 mars 1986 relatif à la première inscription des étudiants en première année de premier cycle dans les universités**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 mars 1986,

Arrête :

Art. 1er. - Pour l'année universitaire 1986-1987, les règles relatives à la première inscription des étudiants en première année de premier cycle dans les universités sont fixées selon les modalités ci-après. -

Art. 2. - Les candidats font connaître à titre indicatif, dans l'ordre de leurs préférences, avant le 30 avril 1986, les préparations à des diplômes universitaires de premier cycle, à des concours ou à d'autres diplômes de l'éducation nationale auxquelles ils souhaitent s'inscrire pour la rentrée 1986 au moyen d'un document distribué par l'établissement d'enseignement secondaire où ils préparent le baccalauréat. Cette liste doit comporter huit choix au maximum. Pour chaque préparation, le candidat indique l'établissement qu'il souhaite fréquenter.

Les recteurs sont destinataires d'un exemplaire du questionnaire rempli par chaque candidat, que leur transmettent les chefs d'établissement.

Les candidats possédant déjà les titres ou les acquis leur permettant l'accès en 1er cycle universitaire retirent le document auprès des services chargés de l'accueil, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants dans les universités.

Après l'avoir rempli, ils adressent avant le 30 avril 1986 un exemplaire du questionnaire au rectorat de l'académie dans lequel ils ont obtenu le baccalauréat ou, à défaut, où est située leur résidence.

Art. 3. - Après les résultats du baccalauréat ou de l'examen qui ouvre les mêmes droits, et avant le 10 juillet 1986, les candidats reçus à la session de juin présentent leur demande d'inscription dans l'université de leur choix. L'université est tenue de leur avoir répondu le 17 juillet 1986 au plus tard.

Au cas où l'inscription n'est pas immédiatement effectuée, l'université remet au candidat une fiche attestant de cette situation. Le 21 juillet au plus tard, le candidat adresse cette fiche au recteur de son académie afin de bénéficier des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les candidats au baccalauréat des académies qui organisent cet examen après le 1er juillet et ceux qui, dans chaque académie, sont admis à se présenter aux sessions de septembre et d'octobre sollicitent leur pré-inscription avant le 31 juillet.

Art. 4. - Au cas où un candidat n'a pu être inscrit dans le premier cycle de son choix, le recteur l'affecte en fonction de son domicile, de sa situation de famille et des préférences qu'il a exprimées.

A cette fin, le recteur veille au respect d'un pourcentage minimum d'élèves boursiers de l'enseignement secondaire inscrits dans la filière. Ce pourcentage est fixé à 13 p. 100 des capacités d'accueil global de la filière en première année de premier cycle appréciées par référence aux effectifs déclarés par l'université au 13 décembre 1985.

Le recteur veille également au respect d'un pourcentage d'étudiants ayant obtenu leur baccalauréat dans une académie métropolitaine différente de celle du siège de l'université au plus égal à 20 p. 100 de la capacité d'accueil déterminée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Pour l'assiette de ce pourcentage, les trois académies de la région Ile-de-France sont considérées comme une seule académie.

Sous réserve des dispositions du présent article, le recteur veille au respect de l'ordre des préférences entre les filières de premier cycle universitaire exprimées par les candidats dans le document prévu à l'article 2.

Art. 5. - Les bacheliers visés au 3e alinéa de l'article 3 doivent confirmer leur inscription dans l'université de leur choix avant le 31 octobre 1986. Au cas où ils ne trouvent pas de place dans la filière choisie, le recteur les affecte selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. - Le directeur des enseignements supérieurs, le directeur des collèges, le directeur des lycées, les recteurs, les chefs d'établissements assurant des formations postérieures au baccalauréat sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Y. MOREAU